

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 25
PR 16+140 au PR 17+513
Commune de CHOUGNY
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie d'Ougny,

VU l'avis favorable de la Mairie de Tamnay-en-Bazois, en date du 3 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Dun-sur-Grandry, en date du 3 janvier 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n° 25 au PR 16+815, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 1 journée dans la période du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 25 entre les PR 16+140 et PR 17+513.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 160 du PR 8+760 au PR 2+936
- RD 985 du PR 45+230 au PR 47+353
- RD 978 du PR 46+158 au PR 49+884
- RD 231 du PR 5+709 au PR 0+000
- RD 11 du PR 12+481 au PR 12+953
- RD 25 du PR 20+117 au PR 17+513

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

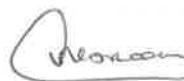
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

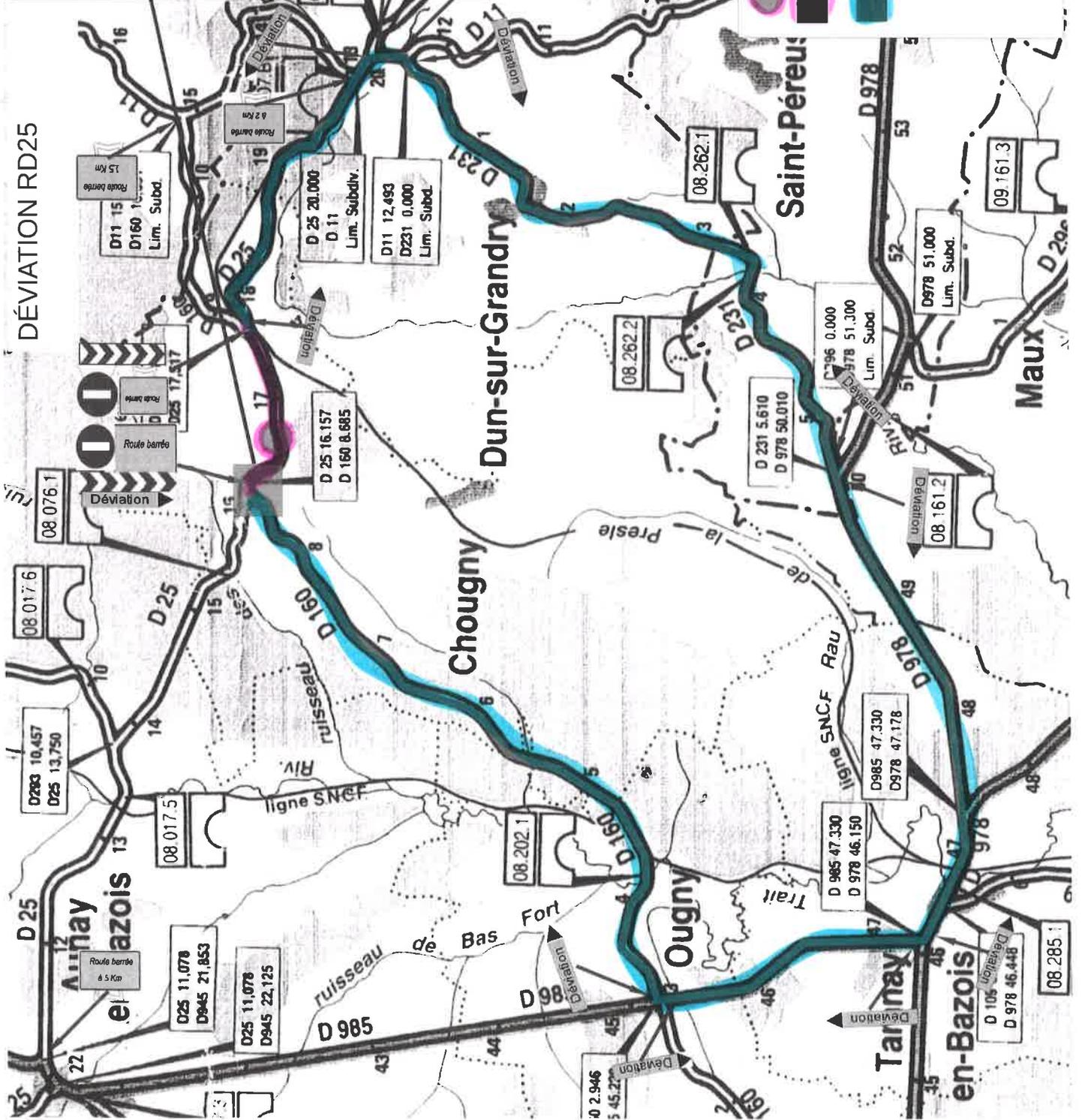
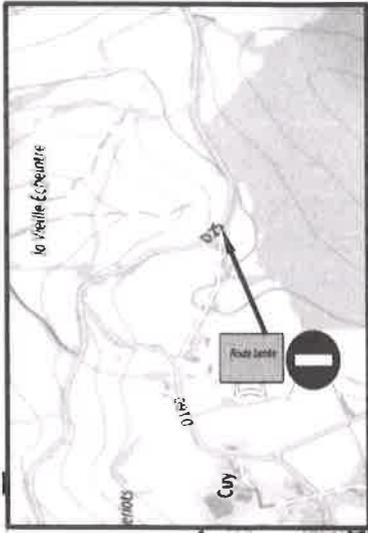
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Maire de Dun-sur-Grandry,
 - Messieurs les Maires d'Ougny et de Tamnay-en-Bazois.

A Nevers, le 5 janvier 2023

Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Travaux
RD 25 PR 16+815

Route barrée
RD 25 du PR16+140 au PR 17+513

Déviations dans les 2 sens

- RD 160 du PR 8+760 au PR 2+936
- RD 985 du PR 45+230 au PR 47+353
- RD 978 du PR 46+158 au PR 49+884
- RD 231 du PR 5+709 au PR 0+000
- RD 11 du PR 12+481 au PR 12+953

DÉVIATION RD25

Saint-Péreuse

Dun-sur-Grandry

Chogny

Ougny

Tainay

en-Bazois

Maux

Ainay-e-Bazois

en-Bazois

Chogny

Ougny

Tainay

en-Bazois

Maux

Saint-Péreuse

Dun-sur-Grandry

Chogny

Ougny

Tainay

en-Bazois